



Annexe I

Barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant

50 %	Pour des revenus selon article 4	CHF	0.00	à	CHF	45'000.00
45 %		CHF	45'001.00	à	CHF	57'500.00
30 %		CHF	57'501.00	à	CHF	70'000.00
15 %		CHF	70'001.00	à	CHF	82'500.00
0 %		supérieurs		à	CHF	82'500.00

Au-delà d'une fortune imposable de CHF 500'000.--, aucune subvention n'est accordée.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire


Philippe Modoux


Jean-Daniel Graz

